Information pour les femmes

Selon les dispositions légales, l’employeur[[1]](#footnote-1) doit informer les femmes de tout risque lié à leurs activités professionnelles pendant leur grossesse dès leur entrée en fonction.

Le risque de dommages à l'enfant à naître est le plus élevé pendant les trois premiers mois de grossesse

**Le moment de l'annonce de la grossesse relève de la responsabilité de l'employée. Toutefois, plus tôt elle annonce sa grossesse, plus tôt son employeur peut prendre les précautions nécessaires pour aménager son lieu de travail en conséquence et ainsi mieux la protéger.**

Si, dans le cas d'une grossesse, un risque dangereux pour la santé de la mère et de l'enfant ne peut être éliminé qu'en la mise en œuvre des mesures de protection supplémentaires, l’efficacité de celles-ci doivent être examinées régulièrement. Si l'objectif de protection n'est pas atteint, la femme concernée ne peut plus travailler dans ce domaine.

Afin d'assurer l'efficacité des mesures de protection, le médecin traitant vérifie régulièrement l'état de santé de la femme enceinte ou de la mère allaitante. Il consigne dans une attestation si l'occupation au poste de travail concerné est possible sans réserve, seulement sous certaines conditions ou plus du tout.

Dans le cas d'un travail dangereux ou pénible, l'employeur doit déplacer la femme enceinte ou la mère qui allaite à un poste de travail sans dangers et équivalent.

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent pouvoir[[2]](#footnote-2). s'allonger et se reposer dans des conditions appropriées. Pour cela, il faut disposer d'au moins un canapé, si possible dans une pièce calme.

Dangers

Les activité dangereuses et pénibles

Sont considérées comme activités dangereuses et pénibles pour les femmes enceintes et les mères allaitantes tout travail dont l'expérience a montré qu'il porte atteinte à la santé de ces femmes et de leurs enfants.

Les activités suivantes sont considérées comme dangereuses ou pénibles :

* déplacements manuels de charges lourdes
* mouvements ou postures engendrant une fatigue précoce
* travaux impliquant l’impact de chocs, de secousses ou de vibrations
* travaux exposant au froid, à la chaleur ou à l’humidité
* risques physiques (bruit, rayonnements, pression)
* risques chimiques
* risques biologiques
* travaux reposant sur un système d’exploitation relatif au temps de travail dont l’expérience a révélé des fortes contraintes

Les risques en entreprise sont définis lors de l’analyse de risque. Celle-ci sera discutée avec la femme enceinte. Sur la base de cette analyse de risque et des mesures de protection définies, le médecin traitant (gynécologue) décidera de la continuité de l’activité ou de l’éventuelle interdiction d’exercer.

Temps de travail et d’allaitement

* Une femme enceinte ne doit pas travailler plus de 9 heures par jour
* Il est interdit d’occuper une femme pendant les 8 semaines qui suivent l’accouchement
* Durant les 8 semaines avant l’accouchement, il est interdit d’occuper une collaboratrice enceinte entre 20 et 6 heures
* Pendant la grossesse, entre la 9ème et la 16ème semaine suivant l’accouchement ainsi que pendant la période d’allaitement, les femmes ne peuvent être occupées sans leur accord et sont, à leur demande, dispensées d’exécuter des travaux qui sont pénibles pour elles (art. 64, al. 1, OLT 1)
* Les mères qui allaitent peuvent disposer des temps nécessaires pour allaiter ou tirer leur lait, au cours de la première année de la vie de l’enfant, le temps de travail est comptabilisé comme temps de travail rémunéré dans les limites suivantes :

1. pour une journée de travail égales de moins ou égale à 4 heures: 30 minutes au minimum
2. pour une journée de travail égales de plus de 4 heures: 60 minutes au minimum
3. pour une journée de travail de plus 7 heures: 90 minutes au minimum.

La travailleuse bénéficie des mêmes temps d’allaitement rémunérés indépendamment du fait qu’elle allaite son enfant dans l’entreprise ou qu’elle quitte son lieu de travail pour allaiter.

Allègement de la tâche

En cas de travail principalement debout, les femmes enceintes doivent bénéficier d'un repos quotidien de 12 heures à partir du 4ème mois de grossesse et d'une courte pause de 10 minutes toutes les deux heures en plus des pauses. À partir du 6ème mois de grossesse, les activités debout doivent être limitées à un total de 4 heures par jour.

Informations supplémentaires:

* Informations SECO: [signification](https://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz/Schwangere-und-Stillende.html) de la protection de la maternité pour les travailleuse
* Tableau vue d’ensemble: [protection de la maternité et mesures de protection](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Merkblatter_und_Checklisten/mutterschutz-und-schutzmassnahmen.html)
* Brochures: [Protection de la maternité - Informations à l’intention des salariées enceintes, venant d’accoucher ou qui allaitent](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/broschuere_mutterschutz.html)
* Flyer: [Travail et Santé - Grossesse, Maternité, Période d'allaitement](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Broschuren/arbeit-und-gesundheit---schwangerschaft--geburt--stillzeit.html)

1. Pour simplifier la rédaction, seule la forme masculine est utilisée. [↑](#footnote-ref-1)
2. OLT 3 et commentaires de l'ordonnance 3 de la loi sur le travail [↑](#footnote-ref-2)